

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comporte trois grades :

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Conditions d'éligibilité :

Voie principale :

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe,
- **ET à la date d'établissement du tableau d'avancement :**
Compter 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à la HEB,
OU compter 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à la HEA

Voie exceptionnelle :

- Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe,
- **ET** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
Une nomination au titre de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Quota d'avancement :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur,
- **ET** justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur,
- **ET** avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %



ADMINISTRATEUR

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CADRES D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHÈQUES

Les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques comportent deux grades :

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE / DE BIBLIOTHÈQUES EN CHEF

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine / de bibliothèques,
- **ET** compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois dont relève le grade d'avancement

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %



CONSERVATEUR DU PATRIMOINE / DE BIBLIOTHÈQUES

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux comporte deux grades :

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 50 %



PSYCHOLOGUE

ANNEXE 5 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales comporte trois grades :

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure

OU

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
- **ET** être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 50 %



SAGE-FEMME DE CLASSE SUPÉRIEURE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 50 %



BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

**ANNEXE 6 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE
CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES
(EN EXTINCTION)**

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, régi par le décret n°92-859 du 28 août 1992 et placé en extinction, comporte deux grades :

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale
- **ET** justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 50 %



PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux comporte trois grades :

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- **ET** avoir satisfait à l'examen professionnel

OU

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois,
- **ET** avoir satisfait à l'examen professionnel

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %



BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- **ET** justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Ratio d'avancement : Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %



BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE